

AUX : Participants agréés

Le 17 décembre 2002

**DÉCISION DISCIPLINAIRE
STEVE METAXAS**

Le 29 mai 2002, à la suite d'une enquête menée par son Service de la surveillance des marchés, la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») déposait une plainte contre Steve Metaxas, un détenteur de permis restreint de négociation de la Bourse.

Par une offre de règlement, Steve Metaxas a accepté de payer une amende de 20 000 \$ et de rembourser des frais d'enquête de 5 000 \$.

Steve Metaxas a reconnu avoir contrevenu à l'article 6306 des Règles de la Bourse.

L'article 6306 des Règles de la Bourse interdit aux détenteurs de permis restreint de négociation d'employer ou de participer sciemment à l'emploi de toute méthode de manipulation ou pratiques trompeuses dans les négociations pour l'achat ou la vente de tout produit inscrit en bourse créant ou pouvant créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse, ou un cours artificiel dans le titre.

Durant la période de novembre 2000 à avril 2001, Steve Metaxas a contrevenu à l'article 6306 des Règles de la Bourse lorsque, à huit (8) occasions, il a exécuté des opérations pour l'achat ou la vente de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) et de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), déclenchant ainsi des ordres stop de façon contraire à la réglementation.

Au moment de ces infractions, Steve Metaxas était un détenteur de permis restreint de négociation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Catherine Lefebvre, conseillère juridique et responsable, adhésion et affaires disciplinaires, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 497, ou par adresse courriel à clefebvre@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 173-2002